

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.5

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT  
DE NOMINATION OU D'ENGAGEMENT

Adoption

Date :  
1972-10-02\*

Délibération :  
AU-410-3.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- Article 1 Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler, au 1er juin suivant, la nomination d'un professeur nommé pour une période déterminée ou l'engagement d'un chargé d'enseignement, un avis écrit de non-renouvellement doit être expédié en conformité du présent règlement.
- Article 2 L'avis est expédié à l'intéressé par courrier recommandé adressé à son domicile ou à toute autre adresse qu'il a communiquée, par écrit, soit au directeur de département dans les facultés départementalisées, soit au secrétaire de faculté dans les autres facultés.
- Article 3 L'avis de non-renouvellement est expédié dans les délais suivants:  
  
avant le 1er décembre, aux membres du personnel enseignant qui comptent à cette date au moins une année d'enseignement et, aux autres, avant le 1er mars.
- Article 4 Le défaut de se conformer au présent règlement n'emporte pas le renouvellement de la nomination ou de l'engagement.
- Article 5 Nonobstant l'article 1, l'avis de non-renouvellement n'est pas requis à l'égard des personnes suivantes:
- a) les professeurs invités;
  - b) les professeurs qui atteignent l'âge de la retraite;
  - c) les professeurs nommés pour une période déterminée et prévenus par écrit, au moment de leur nomination, que celle-ci ne serait pas renouvelée;
  - d) les membres du personnel enseignant engagés pour une période déterminée et prévenus par écrit, au moment de leur engagement, que celui-ci ne serait pas renouvelé.

\* La première version de ce règlement a été adoptée le 15 septembre 1969 (délibération AU-118-2.2).

---

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.5

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT  
DE NOMINATION OU D'ENGAGEMENT

---

Adoption

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.3

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

Article 6      Le présent règlement abroge la réglementation adoptée par l'Assemblée universitaire le 15 septembre 1969 et contenue dans la délibération numéro AU-118.2.2.

Article 7      Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire.